



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Hauts de France*

IC/2018/ 061

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prolongeant l'autorisation d'exploiter une  
carrière d'argile par la société SUEZ RV  
NORD EST sur le territoire des communes de  
PROISY et MARLY-GOMONT.**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-066 du 23 mai 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT jusqu'au 7 mars 2018 ;

VU la demande du 28 février 2018, présentée par Madame Christine BAYARD, Directeur Général Délégué de la société SUEZ RV NORD EST, en vue d'obtenir une prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sise à PROISY et MARLY-GOMONT au-delà du 7 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 28 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations (l'absence d'observation) présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du .....

**CONSIDÉRANT** que la prolongation est demandée sans modification du périmètre autorisé ni augmentation de la capacité totale d'extraction de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation de 12 mois de l'arrêté n° 2005-120 du 7 mars 2005 en vue de poursuivre l'autorisation d'exploiter ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la durée des garanties financières a été étendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué par courriel en date du 11 avril 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1. DROITS**

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile sise sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT jusqu'au 7 mars 2019.

#### **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS**

La société SUEZ RV NORD EST est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 du 7 mars 2005, hormis la durée de douze ans citée à l'article 3 qui est portée à une durée de quatorze ans.

#### **ARTICLE 3. PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de PROISY et MARLY-GOMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de PROISY et MARLY-GOMONT feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT Service Environnement – Unité ICPE – 50 Bd de Lyon 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5, EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV NORD EST ainsi qu'aux mairies des communes de PROISY et MARLY-GOMONT

Fait à Laon, le

**16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Pierre LARREY**